

Leesona Corporation (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Consolidated Textile Mills Limited and Consolidated Textiles Ltd. (*Defendants*) *Respondents*;

and

The Attorney General of Canada *Intervenor*.

1977: October 20; 1977: November 16.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Practice — Federal Court — Amendment — Correction of defendant's name — Effect of provisions of Quebec Civil Code relating to prescription — Civil Code, arts 1138, 2188, 2224, 2261, 2267 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 38(1) — Federal Court Rules, 424, 425.

In August 1973, appellant brought an action in the Trial Division of the Federal Court for a patent infringement committed in the City of Montreal. The action was against respondent Consolidated Textile Mills Ltd., which was mentioned in its previous correspondence with appellant as the company responsible for the alleged offence. In its defence, filed on April 18, 1974, Consolidated Textile Mills Ltd. argued that it was a holding company and did not engage in the production or sale of textile yarns and goods, nor in the importation thereof. Appellant then filed a motion to correct the name of the defendant from Consolidated Textile Mills to Consolidated Textiles Ltd., the latter being in fact the operating company. Heald J. of the Federal Court granted the motion and made an order permitting the amendment. The Federal Court of Appeal reversed this decision on the ground that, since part of the damages were prescribed under the *Civil Code*, the Federal Court Rules did not permit the amendment, which was a substitution of person that would result in the revival of an extinguished debt.

Held: The appeal should be allowed.

Because admittedly, there could be no more than prescription of a part of the damages claimed, there was no justification for the Court of Appeal's reversal of the order granting leave to amend. A motion to amend is to be denied only when it is apparent that it would serve no

Leesona Corporation (*Demanderesse*) *Appelante*;

et

Consolidated Textile Mills Limited et Consolidated Textiles Ltd. (*Défenderesses*) *Intimées*;

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*.

1977: 20 octobre; 1977: 16 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Pratique — Cour fédérale — Amendement — Correction du nom de la défenderesse — Effet des dispositions du Code civil du Québec relatives à la prescription — Code civil, art. 1138, 2188, 2224, 2261, 2267 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 38(1) — Règles de la Cour fédérale, règles 424, 425.

Au mois d'août 1973, l'appelante a intenté une action devant la Division de première instance de la Cour fédérale pour contrefaçon d'un brevet commise à Montréal. L'action a été prise contre l'intimée Consolidated Textile Mills Ltd. qui, dans la correspondance échangée antérieurement entre celle-ci et l'appelante, figurait comme la société responsable du délit allégué. Dans sa défense produite le 18 avril 1974, celle-ci a plaidé qu'elle était une compagnie de gestion et ne s'occupait pas de production, de vente ni d'importation de fil et de textiles. L'appelante a alors déposé une requête pour corriger le nom de la défenderesse, c'est-à-dire remplacer Consolidated Textile Mills Ltd. par Consolidated Textiles Ltd., cette dernière étant véritablement la société d'exploitation. Le juge Heald de la Cour fédérale a accordé la requête et émis une ordonnance permettant l'amendement. La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision pour le motif qu'une partie des dommages-intérêts étant prescrite en vertu du *Code civil*, les règles de la Cour fédérale ne permettaient pas l'amendement et qu'il s'agissait d'une substitution de personne qui aurait eu pour effet de faire renaître une dette éteinte.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Puisqu'on a reconnu qu'il ne pouvait y avoir prescription que d'une partie des dommages-intérêts réclamés, il n'y a rien qui justifiait la Cour d'appel d'annuler l'ordonnance autorisant un amendement. Une requête en amendement ne doit être rejetée que lorsqu'il est évident

useful purpose. But this holds true only if it appears that the claim is totally extinguished.

The essential question is to what extent the provisions of the Quebec *Civil Code* relating to prescription may curtail the application of Federal Court Rules 424 and 425 under which the amendment was authorized. In *Dupuis v. De Rosa*, [1955] Que. Q.B. 413, Rinfret J.A. of the Court of Appeal of Quebec stated the principles that [TRANSLATION] "if it can be seen from the substance of the proceedings that the true plaintiff has been a party to these proceedings from the beginning, even though it has been incorrectly described, this plaintiff must be permitted to correct the error, to regularize the situation and to continue the proceedings". This Court accepted this test as correct in *Ladouceur v. Howarth*, [1974] S.C.R. 1111, and there is no reason to reject it after the time for prescription has expired.

The reference in s. 38 of the *Federal Court Act* to provincial "laws relating to prescription" does not include procedural rules. In the case at bar, filing and service complied with the Federal Court Rules. Service was effected upon a person who was the proper person to receive service in the same capacity for both respondent companies. This person knew perfectly well that the company intended to be sued was the operating company, not the holding company. It would be repugnant to any sense of justice and fairness to permit a defendant to take advantage of an error occasioned by itself.

Federal Court Rules 424 and 425 do not conflict with the provisions of the *Civil Code* relating to prescription. For the correction of a misnomer they do not substantially differ from the rule stated in *Dupuis v. De Rosa* and *Ladouceur v. Howarth*. What they authorize the Federal Court to do is to decide that substance will prevail over form. In the case at bar, the trial judge properly exercised his judicial discretion by allowing an amendment which amounted to no more than correcting a name despite the fact that it entailed substitution of a party, though in the formal sense of the word only.

Dupuis v. De Rosa, [1955] Que. Q.B. 413; *Ladouceur v. Howarth*, [1974] S.C.R. 1111, applied; *Royer v. St. Jean and Royer*, [1975] C.A. 451; *Boissonneault v. Piscines Val-Mar Ltée*, [1970] C.A. 406, distinguished; *Montreal Street Ry. Co. v. Boudreau* (1905), 36 S.C.R. 329; *Veilleux v. Marineau*, [1969] S.C.R. 861; *Hamel v. Brunelle and Labonté*, [1977] 1 S.C.R. 147; *Lussier v. Marquis*, [1960] Que. Q.B. 20, rev'd. [1960] S.C.R. 442, referred to.

qu'elle n'est d'aucune utilité. Mais cela n'est vrai que s'il appartient que le droit est totalement éteint.

La question essentielle est de savoir dans quelle mesure les dispositions du *Code civil* du Québec relatives à la prescription peuvent restreindre l'application des règles 424 et 425 de la Cour fédérale en vertu desquelles l'amendement a été autorisé. Le juge Rinfret de la Cour d'appel du Québec a, dans *Dupuis c. De Rosa*, [1955] B.R. 413, énoncé le principe «que si l'on peut, dans la substance des procédures, se rendre compte que la véritable partie ... y a depuis le début, de fait été partie, même s'il y a erreur quant à sa description, l'on doit permettre ... de corriger l'erreur, régulariser la situation et permettre ... de continuer les procédures». Cette Cour a admis ce critère dans *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111, et il n'y a pas de raison de l'écartier après l'expiration du délai de prescription.

La référence à l'art. 38 de la *Loi sur la Cour fédérale* aux «règles de droit relatives à la prescription ... dans une province» n'inclut pas les règles de procédure. En l'espèce, le dépôt et la signification ont été faits conformément aux Règles de la Cour fédérale. La signification a été faite à une personne habilitée à la recevoir, en la même qualité, pour les deux sociétés intimées. Cette personne savait parfaitement qu'on entendait poursuivre la société chargée de l'exploitation et non la société de gestion. Il serait contraire à toute notion de justice et d'équité de permettre à une défenderesse de prendre avantage de l'erreur qu'elle a elle-même occasionnée.

Les règles 424 et 425 de la Cour fédérale ne sont pas incompatibles avec les dispositions du *Code civil* relatives à la prescription. Pour la correction d'une erreur de nom, elles ne diffèrent pas substantiellement du principe énoncé dans *Dupuis c. De Rosa* et dans *Ladouceur c. Howarth*. Elles autorisent la Cour fédérale à statuer que le fond doit l'emporter sur la forme. En l'espèce, le juge de première instance a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a autorisé un amendement qui ne constituait qu'une correction de nom même si cela entraînait, mais au sens formel du mot seulement, la substitution d'une partie.

Arrêts appliqués: *Dupuis c. De Rosa*, [1955] B.R. 413; *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111; distinction faite avec les arrêts: *Royer c. St. Jean et Royer*, [1975] C.A. 451; *Boissonneault c. Piscines Val-Mar Ltée*, [1970] C.A. 406; arrêts mentionnés: *Montreal Street Ry. Co. c. Boudreau* (1905), 36 R.C.S. 329; *Veilleux c. Marineau*, [1969] R.C.S. 861; *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 R.C.S. 147; *Lussier c. Marquis*, [1960] B.R. 20 inf. par [1960] R.C.S. 442.

APPEAL from a decision of the Federal Court of Appeal¹ reversing a judgment of the Trial Division granting the leave to amend. Appeal allowed.

G. F. Henderson, Q.C., and Gordon S. Clarke, for the appellant.

Peter R. O'Brien and Louis P. Bélanger, for the respondents.

T. B. Smith, Q.C., and J. Mabbutt, for the intervenor.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is from a judgment of the Federal Court of Appeal reversing a judgment of the trial division which had allowed an amendment of the statement of claim, to correct the name of the defendant in a patent infringement suit under the following circumstances.

On August 31, 1972 Leesona's solicitors sent a letter to Consolidated Textiles Ltd. (Textiles) referring to possible infringement of Leesona's patents pertaining to textured yarn and inviting negotiations for a settlement to avoid litigation. Following a telephone conversation, a draft licence agreement was mailed with another letter of September 27. No answer having been received further letters were sent. Under date of February 20th, 1973 a letter was sent to Leesona's solicitors by D. J. Speirs, Vice-President—Finance, of Consolidated Textile Mills Limited (Mills) in which one reads:

"As per your request at our February 20th meeting, we list below the number of machines at Montmagny currently able to do texturizing: . . .". This letter is on Mills letterhead. Under a post office address identical with Textile's there is printed:

"Mills: St-Hyacinthe, Que., Joliette, Que., Square C Textiles Ltd., Alexandria, Ont."

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ infirmant un jugement de la Division de première instance accordant la permission d'amender. Pourvoi accueilli.

G. F. Henderson, c.r., et Gordon S. Clarke, pour l'appelante.

Peter R. O'Brien et Louis P. Bélanger, pour les intimées.

T. B. Smith, c.r., et J. Mabbutt, pour l'intervenant.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel fédérale infirmant un jugement de la Division de première instance qui a accordé, dans les circonstances suivantes, la permission d'amender la déclaration pour corriger le nom de la défenderesse dans une action en contrefaçon de brevet.

Le 31 août 1972, les avocats de Leesona adressaient à Consolidated Textiles Ltd. (Textiles) une lettre alléguant la contrefaçon possible d'un brevet de Leesona pour du fil texturé, et proposant des négociations en vue d'obtenir un règlement et d'éviter un procès. A la suite d'une conversation téléphonique, un projet d'accord de licence fut expédié avec une autre lettre datée du 27 septembre. Aucune réponse n'ayant été reçue, d'autres lettres furent envoyées. Le 20 février 1973, D. J. Speirs, vice-président—finances, de Consolidated Textile Mills Limited (Mills) adressait aux avocats de Leesona une lettre où l'on lit:

[TRADUCTION] «Conformément à la demande que vous avez formulée lors de notre rencontre du 20 février courant, nous vous communiquons ci-dessous un état du nombre de machines, actuellement à Montmagny, pouvant fabriquer du fil texturé: . . .». Cette lettre porte l'en-tête de Mills. Au-dessous de l'adresse postale, identique à celle de Textiles, est imprimée la mention suivante:

«Mills: St-Hyacinthe, Que., Joliette, Que., Square C Textiles Ltd., Alexandria, Ont.».

¹ [1975] F.C. 258.

¹ [1975] C.F. 258.

On March 15, 1973, Leesona's solicitors sent to Speirs a new draft agreement with Textiles. Following further letters, Speirs sent, on May 29, 1973, a letter to Leesona's solicitors the first paragraph of which reads:

"We are enclosing our cheque for \$11,601 U.S. representing the royalty on our production of textured yarn made from January 1st, 1973 up until April 28th, 1973." The letterhead and the signature are Mills but the cheque was issued by Textiles. After further correspondence with Mills, Leesona's solicitors wrote on July 24, 1973 stating that legal proceedings had been prepared and would be instituted failing a settlement. The statement of claim is dated August 23 and was filed on August 29, 1973. No settlement was reached in spite of further correspondence. On April 18, 1974 a statement of defence was filed, para. 20 of which reads:

20. Defendant Consolidated Textile Mills Limited is a holding company and does not engage in the production or sale of textile yarns and goods nor in the importation thereof;

On Leesona's motion supported by affidavit Heald J. made under date of September 24, 1974, an order permitting the plaintiff to amend its statement of claim "to correct the name of the defendant from Consolidated Textile Mills to Consolidated Textiles Ltd.". The statement of claim was amended accordingly on September 30, 1974.

On appeal, the Federal Court of Appeal set aside the decision of the trial division and dismissed plaintiff's motion to amend. The reasons given by Pratte J., after a statement of the facts, read as follows:

At the hearing of the appeal, it was not seriously contested that, at the time the Trial Division made the order under attack, part of the damages claimed by Leesona were prescribed under article 2261 of the *Civil Code of the Province of Quebec*. However, counsel for Leesona argued that the Court had nevertheless, under Rule 424, the power to authorize the change in the name of the Defendant. With that contention, I cannot agree.

Le 15 mars 1973, les avocats de Leesona envoyait à Speirs un nouveau projet de convention avec Textiles. A la suite d'un nouvel échange de correspondance, Speirs adressait, le 29 mai 1973, une lettre aux avocats de Leesona dont le premier alinéa dit:

[TRADUCTION] «Veuillez trouver ci-joint notre chèque de \$11,601 É.U. pour la redevance sur notre production de fil texturé du 1^{er} janvier 1973 au 28 avril 1973.» L'en-tête et la signature étaient de Mills, mais le chèque était tiré par Textiles. Après un nouvel échange de correspondance avec Mills, les avocats de Leesona lui écrivaient, le 24 juillet 1973, que des procédures avaient été préparées et seraient engagées faute de règlement. La déclaration est datée du 23 août et a été déposée le 29 août 1973. Aucun règlement ne fut conclu en dépit d'un nouvel échange de lettres. Le 18 avril 1974, la défense déposait des conclusions dont le paragraphe 20 se lit:

[TRADUCTION] 20. La défenderesse Consolidated Textile Mills Limited est une compagnie de gestion et ne s'occupe pas de production, de vente ni d'importation de fil et de textiles;

Sur requête de Leesona, appuyée par affidavit, le juge Heald rendait, le 24 septembre 1974, une ordonnance permettant à la demanderesse d'amender sa déclaration «pour corriger le nom de la défenderesse, c'est-à-dire remplacer Consolidated Textile Mills Ltd. par Consolidated Textiles Ltd.». Le 30 septembre 1974, la déclaration était amendée en conséquence.

Sur appel, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Division de première instance et rejeté la requête d'amendement de la demanderesse. Les motifs rendus par le juge Pratte, après un exposé des faits, se lisent comme suit:

A l'audition de l'appel, personne n'a sérieusement contesté le fait qu'au moment où la Division de première instance avait rendu l'ordonnance en cause, une partie des dommages-intérêts que réclamait la Leesona était prescrite en vertu de l'article 2261 du *Code civil* de la province de Québec. Cependant, l'avocat de la Leesona a affirmé que cette cour avait néanmoins, en vertu de la règle 424, le pouvoir de permettre la correction du nom de la défenderesse. Je ne peux accepter cette prétention.

When an action is prescribed under article 2261 of the *Civil Code*, "the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained" (art. 2267). The Rules cannot give the Court the power to revive a debt which, under the applicable substantive law, is absolutely extinguished.

At the hearing in this Court, counsel for Leesona took exception to the statement in the first sentence above quoted. He also pointed out that, in any event, damages for patent infringement accrue day by day. Prescription could affect a part only of the claim for damages and would not affect the other remedies claimed. This was properly conceded by counsel for the respondent. In this connection, I would refer to the judgment of this Court dealing with damages by nuisance in *Montreal Street Ry. Co. v. Boudreau*².

Because admittedly, there can be no more than prescription of a part of the damages claimed, I fail to see on what basis this could possibly justify a reversal of the order granting leave to amend. Under the Quebec *Civil Code*, art. 1138, prescription is a mode of extinction of obligations. It is therefore a defence on the merits. In the case of short prescriptions, such as under art. 2261, the debt is absolutely extinguished no action can be maintained (art. 2267) and the Court will of its own motion supply the defence resulting from the description (art. 2188). As a result of those provisions, a motion to amend is to be denied when it is apparent that it would serve no useful purpose. But this holds true only if it appears that the claim is totally extinguished. If not, the amendment is properly permitted as was held by this Court in *Veilleux v. Marineau*³.

As I understand it respondent's submission is that Federal Court Rules 424 and 425, under which the amendment was authorized, are ineffective in a case where the prescription rules of the Quebec *Civil Code* apply. These rules are as follows:

Rule 424. Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rule 425, 426 or

² (1905), 36 S.C.R. 329.

³ [1969] S.C.R. 861.

Lorsqu'une action est prescrite en vertu de l'article 2261 du *Code civil*, «la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue» (art. 2267). Les règles ne peuvent donner à la Cour le pouvoir de faire renaître une dette qui, en vertu du droit positif applicable, est absolument éteinte.

A l'audience devant cette Cour, l'avocat de Leesona a nié ce qui est énoncé à la première phrase précitée. Il a également souligné qu'en tous cas, les dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet courrent au jour le jour. La prescription ne saurait donc viser qu'une partie de la réclamation en dommages-intérêts et est sans effet quant aux autres redressements demandés. L'avocat de l'intimée l'a correctement reconnu. A cet égard, je citerai un arrêt de cette Cour touchant des opérations dommageables («nuisance») *Montreal Street Ry. Co. c. Boudreau*².

Puisqu'on reconnaît qu'il ne peut y avoir prescription que d'une partie des dommages-intérêts réclamés, je ne vois pas ce qui pouvait justifier l'annulation de l'ordonnance accordant la permission de faire un amendement. Selon l'art. 1138 du *Code civil* du Québec, la prescription est un mode d'extinction des obligations. C'est, par conséquent, un moyen de défense au fond. Dans le cas des courtes prescriptions, comme c'est le cas pour l'art. 2261, la créance est absolument éteinte, nulle action ne peut être reçue (art. 2267) et le tribunal suppléera d'office le moyen résultant de la prescription (art. 2188). En conséquence, une requête en amendement doit être rejetée quand il est évident qu'elle n'est d'aucune utilité. Mais cela n'est vrai que s'il appert que le droit est totalement éteint, sinon l'amendement est à bon droit autorisé, ainsi que cette Cour l'a jugé dans *Veilleux c. Marineau*³.

L'intimée me paraît avoir plaidé essentiellement que les règles 424 et 425 de la Cour fédérale, en vertu desquelles l'amendement a été autorisé, sont sans effet dans le cas où la prescription est régie par le *Code civil* du Québec. Ces règles se lisent comme suit:

Règle 424. Lorsque permission de faire un amendement mentionné aux Règles 425, 426 ou 427 est deman-

² (1905), 36 R.C.S. 329.

³ [1969] R.C.S. 861.

427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that Rule if it seems just to do so.

Rule 425. An amendment to correct the name of a party may be allowed under Rule 424 notwithstanding that it is alleged that the effect of the amendment will be to substitute a new party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake and was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

Section 38(1) of the *Federal Court Act* provides:

38. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, . . .

In the statement of claim the infringement is alleged to have been committed in the City of Montreal. Therefore it is clear that the provisions of the *Civil Code* relating to prescription are applicable and the question becomes how far those provisions affect the operation of Rules 424 and 425.

The relevant part of art. 2261 of the *Civil Code* reads:

Art. 2261. The following actions are prescribed by two years:

2. For damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply; . . .

Article 2267 mentioned by Pratte J. reads:

Art. 2267. In all cases mentioned in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained after the delay for prescription has expired.

In the present case, another important provision is art. 2224, the first paragraph of which presently reads:

Art. 2224. The filing of a judicial demand in the office of the court creates a civil interruption provided

dée à la Cour après l'expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courait à la date du début de l'action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la Règle applicable s'il semble juste de le faire.

Règle 425. Un amendement aux fins de corriger le nom d'une partie peut être permis en vertu de la Règle 424, même s'il est allégué que l'amendement aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, pourvu que la Cour soit convaincue que l'erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n'était ni de nature à tromper ni susceptible d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie qui avait l'intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu'on avait l'intention de poursuivre.

Le paragraphe 38(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* dispose:

38. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province, . . .

La déclaration allège que la contrefaçon a été commise à Montréal. Il est donc évident que les dispositions du *Code civil* relatives à la prescription s'appliquent et la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure elles influent sur la portée des règles 424 et 425.

La partie pertinente de l'art. 2261 du *Code civil* dispose:

Art. 2261. L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivant:

2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables; . . .

L'article 2267 mentionné par le juge Pratte dispose:

Art. 2267. Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

En l'espèce, l'art. 2224 est également important et dispose dans son premier alinéa:

Art. 2224. Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu

that demand is served within sixty days of the filing in accordance with the Code of Civil Procedure upon the person whose prescription it is sought to hinder.

The essential question is to what extent these three articles of the *Civil Code* may curtail the application of procedural rules authorizing amendments. As I noted in *Hamel v. Brunelle and Labonté*⁴ (at p. 155) the Court of Appeal of the Province of Quebec in *Lussier v. Marquis*⁵, took the view that the expiry of the short prescription period prevents the making of an amendment to increase a claim beyond the amount of the original action. This decision prompted a remedial intervention by the Legislature (1959-60 (Que.), c. 98, s. 4). This turned out to be mere surplusage, because the decision was later reversed unanimously in this Court⁶. After citing arts. 2262, 2264, 2265 as well as 2224, Taschereau J., as he then was, said for the Court (at p. 451):

[TRANSLATION] With all possible respect for those holding contrary views, I am of the opinion that when an action for damages is instituted within the proper time, it interrupts the prescription, which begins to run again only after the final judgment. It follows that during the proceedings the plaintiff may, depending on the circumstances, claim, by means of an incidental demand or an amendment, additional damages resulting from the same cause of action. . . .

In the present case the question really is whether a different view is to be taken where the object of the amendment is not to correct the amount claimed but the description of one of the parties. Respondent relies on the judgment of the Court of Appeal of the Province of Quebec in *Royer v. St. Jean and Royer*⁷. In that case Dubé J.A. quotes from Rinfret J.A., as he then was, in *Dupuis v. De Rosa*⁸ (at pp. 415-16):

[TRANSLATION] The principle underlying these judgments is that if it can be seen from the substance of the proceedings that the true plaintiff has been a party to these proceedings from the beginning, even though it has been incorrectly described, this plaintiff must be permit-

que cette demande soit signifiée conformément au Code de procédure civile à celui qu'on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt.

La question essentielle est de savoir dans quelle mesure ces trois articles du *Code civil* peuvent restreindre l'application des règles de procédure autorisant les amendements. Comme je le signalais dans *Hamel c. Brunelle et Labonté*⁴, (à la p. 155), la Cour d'appel de la province de Québec avait statué, dans *Lussier c. Marquis*⁵, que l'expiration de la courte prescription empêchait de faire un amendement pour augmenter le montant réclamé par la demande initiale. Cette décision a provoqué une intervention corrective de la législature (1959-60 (Qué.), c. 98, art. 4). Il s'avéra ensuite que l'on n'avait guère fait que surcharger le texte, car l'arrêt fut par la suite unanimement infirmé par cette Cour⁶. Après avoir cité les art. 2262, 2264, 2265 aussi bien que l'art. 2224, le juge Taschereau, alors juge puîné, a déclaré au nom de la Cour (à la p. 451):

Avec toute la déférence possible pour ceux qui partagent des vues contraires, je suis d'opinion que lorsqu'une action est instituée dans le temps voulu pour réclamer des dommages, elle interrompt la prescription, et ce n'est qu'à partir du jugement définitif qu'elle recommence à courir. Il s'ensuit qu'au cours de l'instance, le demandeur peut, selon le cas, par demande incidente ou amendement, réclamer des dommages additionnels résultant de la même cause d'action. . . .

En l'espèce, la vraie question est de savoir si l'on doit décider autrement quand l'objet de l'amendement n'est pas de corriger le montant réclamé, mais la description de l'une des parties. L'intimée invoque l'arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec dans *Royer c. St. Jean et Royer*⁷. Le juge Dubé y cite le passage suivant des motifs du juge Rinfret (aujourd'hui juge en chef) dans *Dupuis c. De Rosa*⁸ (aux pp. 415 et 416):

Le principe à la base de ces jugements est que si l'on peut, dans la substance des procédures, se rendre compte que la véritable partie demanderesse y a, depuis le début, de fait, été partie, même s'il y a erreur quant à sa description, l'on doit permettre à cette partie demande-

⁴ [1977] 1 S.C.R. 147.

⁵ [1960] Que. Q.B. 20.

⁶ [1960] S.C.R. 442.

⁷ [1975] C.A. 451.

⁸ [1955] Que. Q.B. 413.

⁴ [1977] 1 R.C.S. 147.

⁵ [1960] B.R. 20.

⁶ [1960] R.C.S. 442.

⁷ [1975] C.A. 451.

⁸ [1955] B.R. 413.

ted to correct the error, to regularize the situation and to continue the proceedings.

If, on the other hand, the proceedings do not reveal the presence of the true party behind the error, that party should not be allowed to continue.

I am satisfied that in the case at bar the inclusion in the statement of claim of the document in favour of Raymond de Rosa Inc. and the description of the plaintiff in the *ex parte* inscription, before the defence was filed, are sufficient indications to allow me to conclude that the intention was to proceed in the name of Raymond de Rosa Inc., and that the incorrect description was in fact the result of error and inadvertence.

Had prescription already been acquired, the question would have been more important, but such is not the situation in the case submitted.

Dubé J.A. also refers to *Boissonneault v. Piscines Val-Mar Ltée*⁹ in which Rinfret J. said (at p. 407):

[TRANSLATION] The actual effect of the intervention was to substitute a new plaintiff, Les Placements Val-Mar Inc., for Val-Mar Swimming Pools Inc.; this caused no difficulty since this was in fact the same legal entity under a new name.

Such is not the case here, however, when it is sought to substitute a new legal entity, Les Piscines Val-Mar Ltée, for Les Placements Val-Mar Inc.

This substitution is unacceptable because it is an attempt to replace the plaintiff by a totally different third party.

It does not appear to me that those cases really support respondent's contention. The principle stated by Rinfret J. in *Dupuis v. De Rosa* does not differ from the test accepted as correct by this Court in *Ladouceur v. Howarth*¹⁰ (at p. 1115).

Would he say, if a defendant, "this must be myself who is meant, but I have been named wrongly", or would he be put to inquiries beyond the contents of the document to ascertain what was meant? Would he say, if a defendant, "this plaintiff in the writ is so named by mistake—I have no dealings with him"?

resse de corriger l'erreur, régulariser la situation et permettre à cette véritable partie de continuer les procédures.

Si, par ailleurs, les procédures ne peuvent pas déceler la présence de la partie véritable derrière l'erreur commise, on ne lui permettra pas de continuer.

Je suis satisfait que, dans la présente instance, l'inclusion dans la déclaration de l'écrit en faveur de Raymond de Rosa Inc. et la description de la partie demanderesse à l'inscription *ex parte* avant la production de la défense sont des indications suffisantes pour me permettre de conclure que l'intention était de poursuivre au nom de Raymond de Rosa Inc., et que la description fautive est véritablement le résultat d'une erreur et de l'inadvertance.

Se fût-il agi d'un cas où la prescription aurait été acquise, la question aurait été plus importante, mais telle n'est pas la situation dans l'espèce soumise.

Le juge Dubé se reporte également à *Boissonneault c. Piscines Val-Mar Ltée*⁹ où le juge Rinfret a dit (à la p. 407):

L'effet réel de l'intervention a été de substituer aux lieu et place de Val-Mar Swimming Pools Inc. une nouvelle demanderesse, Les Placements Val-Mar Inc.; il n'y avait là aucune difficulté puisqu'il s'agissait réellement de la même personne morale sous un nouveau nom.

Tel n'est pourtant pas le cas présentement alors que l'on cherche à substituer une nouvelle personne morale, Les Piscines Val-Mar Ltée, aux lieu et place de Les Placements Val-Mar Inc.

Cette substitution est inacceptable parce que l'on cherche à remplacer la demanderesse par une tierce personne totalement distincte.

Je ne crois pas que ces arrêts appuient réellement la prétention de l'intimée. Le principe énoncé par le juge Rinfret dans *Dupuis c. De Rosa* ne diffère pas du critère que cette Cour a admis dans *Ladouceur c. Howarth*¹⁰ (à la p. 1115):

La personne dirait-elle, si elle était défenderesse, «ce doit être à moi qu'on s'adresse, mais on m'a faussement nommée», ou ferait-elle des recherches ailleurs que dans le document lui-même pour savoir ce qu'il en est? La personne dirait-elle, si elle était défenderesse, «ce demandeur dans le bref est nommé ainsi par erreur—je ne traite pas avec lui»?

⁹ [1970] C.A. 406.

¹⁰ [1974] S.C.R. 1111.

⁹ [1970] C.A. 406.

¹⁰ [1974] R.C.S. 1111.

I can see no reason why, under the Quebec *Civil Code* this test would become inappropriate when, by reason of the passage of time, prescription would be accomplished if no action had been instituted. It is true that the limitation of actions statutes merely prohibit the institution of an action and do not extinguish the cause of action as prescription does. But what difference does this may make as to the proper test to be applied on an application for an amendment when it has to be decided whether the purpose of the amendment is to correct a misnomer or to effect a substitution of parties?

In *Ladouceur v. Howarth*, this Court rejected the contention that where the name of the party in the proceedings as instituted is the name of a known and existing person, an amendment to change such name to that of another known person is necessarily a substitution of a party for another. In that case plaintiff's name in the proceedings as instituted was that of Conrad Joseph Ladouceur, the father of the true claimant, Paul Ladouceur. Applying the test above-quoted, it was held that this was simply a case of a misnomer of the claimant, a typical example of a misnomer. In my view, Rinfret J.A. was quite correct in stating in *Dupuis v. De Rosa* that this was the proper test and I can see no reason why it would cease to be the proper test after the time for prescription has expired. Just why in the two later cases it was held that the amendment involved a substitution of parties rather than the correction of a misnomer is not quite clear to me, but, if the basis of the decision was that there is a substitution whenever the name of a different person is to be inserted by the amendment, even if the error is apparent, then I must respectfully disagree.

It is clear that, in s. 38 of the *Federal Court Act*, the reference to provincial "laws relating to prescription" does not include procedural rules. It cannot have been intended that, in respect of prescription, the filing and service of the proceedings in the Federal Court would be governed by the Quebec *Code of Civil Procedure* mentioned in art. 2224 rather than by the Rules of the Federal Court.

Je ne vois pas comment le *Code civil* rendrait ce critère impropre quand, en raison de l'écoulement du temps, la prescription serait accomplie si l'action n'avait été engagée. Il est vrai que les lois d'autres provinces sur la prescription ne font qu'interdire l'introduction d'une action sans prononcer l'extinction du droit, comme le fait le *Code civil* du Québec. Mais en quoi cela peut-il influer sur le critère à appliquer lors d'une requête en amendement quand il faut décider si le but de l'amendement est de corriger une erreur de nom ou d'effectuer une substitution de partie?

Dans *Ladouceur c. Howarth*, cette Cour a rejeté la prétention que lorsque le nom de la partie qui figure dans la procédure engagée est celui d'une personne connue et existante, un amendement pour changer ce nom en celui d'une autre personne connue, constitue nécessairement une substitution de partie. Le nom du demandeur figurant dans la procédure engagée était celui de Conrad Joseph Ladouceur, le père du vrai demandeur, Paul Ladouceur. Appliquant le critère précité, on a statué qu'il s'agissait d'une pure erreur de nom, un cas typique d'erreur de ce genre. À mon avis, le juge Rinfret avait parfaitement raison de dire dans *Dupuis c. De Rosa* que c'était le bon critère et je ne vois pas pourquoi cela cesserait de l'être après l'expiration du délai de prescription. Je ne sais pas bien pourquoi dans les deux derniers arrêts on a jugé que l'amendement comportait une substitution de partie plutôt que la correction d'une erreur de nom; mais si la décision signifie qu'il y a substitution chaque fois que le nom d'une autre personne est inséré par l'amendement, même si l'erreur est évidente, je dois alors, en tout respect, exprimer mon désaccord.

Il est clair qu'à l'art. 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la référence aux «règles de droit relatives à la prescription ... dans une province» n'inclut pas les règles de procédure. On ne peut pas avoir eu l'intention, en matière de prescription, d'assujettir le dépôt et la signification des actes de procédure devant la Cour fédérale au *Code de procédure civile* du Québec mentionné à l'art. 2224, plutôt qu'aux Règles de la Cour fédérale.

In order to decide whether any part of the claim was prescribed when the amendment was made, the question that must be asked is whether there has been valid filing of a judicial demand followed by a valid service within sixty days thereof to the proper defendant. The record shows that after the filing on August 29, 1973, service was effected on September 7, upon a person who was the proper person to receive service in the same capacity for both Mills and Textiles, D. J. Speirs. He knew perfectly well that the company intended to be sued was Textiles, the operating company, not Mills the holding company. The facts make it perfectly obvious that the defendant's misdescription was occasioned by his written misrepresentation of Mills as the operating company. It was no doubt done inadvertently by mere carelessness. But how can a defendant be permitted to take advantage of the obvious error he has so occasioned, to defeat what must be assumed to be a just claim. I consider it as repugnant to any sense of justice and fairness. It is a result which could be justified only if compelled by explicit legislation leaving no alternative and I can see nothing of the kind in the present case.

I do not think that, on a proper construction, Rules 424 and 425 conflict with the provisions of the Quebec *Civil Code* relating to prescription. For the correction of a misnomer they do not substantially differ from the rule stated in *Dupuis v. De Rosa* and *Ladouceur v. Howarth*. What they authorize the Federal Court to do is to decide that substance will prevail over form. What Heald J. decided was in effect that, in spite of the misdescription of the defendant there was an effective filing and service upon the true defendant on August 29 and September 7, 1973, respectively. In Rule 424, the words "if it seems just to do so" would not authorize the Court to disregard the effect of prescription. In the exercise of judicial discretion, it can be considered just to allow an amendment after the expiry prescription period, only when a mere technicality has to be overcome. In the present case Heald J. could properly so hold.

Pour décider si une partie de la réclamation était prescrite quand l'amendement a été fait, il faut se demander si l'on avait déposé une demande en justice valide suivie, dans les soixante jours, d'une signification valide à la véritable défenderesse. Le dossier révèle qu'après le dépôt de la demande effectué le 29 août 1973, la signification a été faite le 7 septembre à D. J. Speirs qui était habilité à la recevoir, en la même qualité, tant pour Mills que pour Textiles. Il savait parfaitement que la société qu'on entendait poursuivre était Textiles, la société chargée de l'exploitation, et non pas Mills, la société de gestion. Les faits montrent à l'évidence que l'erreur dans la désignation de la défenderesse a été occasionnée par ses lettres où Mills était faussement nommée comme la société chargée de l'exploitation. Je ne doute pas que cela a été fait purement par inadvertance. Mais comment pourrait-on permettre à une défenderesse de prendre avantage de l'erreur évidente qu'elle a ainsi occasionnée, pour faire rejeter ce qu'il faut tenir pour une demande justifiée? C'est à mon avis contraire à toute notion de justice et d'équité. Ce résultat ne serait justifiable que s'il était imposé par une législation explicite ne laissant pas d'autre choix et je ne vois rien de semblable en l'espèce.

Je ne suis pas d'avis que, convenablement interprétées, les règles 424 et 425 sont incompatibles avec les dispositions du *Code civil* du Québec relatives à la prescription. Pour la correction d'une erreur de nom, elles ne diffèrent pas substantiellement du principe énoncé dans *Dupuis c. De Rosa* et dans *Ladouceur c. Howarth*. Elles autorisent la Cour fédérale à statuer que le fond doit l'emporter sur la forme. Ce que le juge Heald a décidé en réalité, c'est qu'en dépit de l'erreur dans la désignation de la défenderesse, il y avait eu un dépôt de la demande et une signification valables à l'égard de la vraie défenderesse, le 29 août et le 7 septembre 1973, respectivement. A la règle 424, l'expression «s'il semble juste de le faire» n'autorise pas la Cour à passer outre à l'effet de la prescription. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire, on ne peut estimer juste d'autoriser un amendement après l'expiration du délai de prescription, que s'il s'agit de corriger une simple informalité. En l'espèce, c'est ce qu'a justement décidé le juge Heald.

In the Federal Court of Appeal, Ryan J. with whom Urie J. concurred as well as with Pratte J., referred to *Mitchell v. Harris Engineering Co. Ltd.*¹¹, a case decided under English rules indistinguishable from Federal Court Rules 424 and 425. He said at pp. 262-63:

..., looking at the matter in a non-technical way, the *Civil Code* prescription period was interrupted in good time because the action itself was started in time.

I am afraid, however, that there is a real difference between suing and intending to sue a party. The amendment sought in this case would not merely involve the correction of a name; it would also substitute a party. As Russell, L.J. said in the *Mitchell* case, "The amendment sought involves the correction of the name of the Defendant, albeit that it is alleged and correctly so, that it also involves the substitution of the Irish company for the Leeds company." (at p. 721) The person sought to be substituted in this case would be a person which, prior to the substitution, had had its alleged debt, arising out of the acts complained of, extinguished. If the Rules in question were applied in this case, there would be a consequent revival of the extinguished "debt". This, in my view, would take the attempted application beyond the scope of the rule-making powers in respect of the regulation of practice and procedure delegated by section 46 of the *Federal Court Act*.

With respect, this is a misreading of the *Mitchell* case. In fact what Russell L.J. did decide was that the amendment should be allowed because the rules were procedural only and did not mean that the Statute of Limitations could be disregarded. He said at p. 721:

We were referred to a number of cases in which the courts have declined to permit amendments which would have the effect of depriving a party of the ability which he would have in any fresh proceedings to take advantage of the Statute of Limitations. It was urged that these were based rather upon an inability in point of substantive law to deprive a person of a right conferred upon him by the Statute of Limitations than upon a settled practice. Various locations were used in these cases, some expressly referring to practice, others pointing (but not, I think, conclusively) in the direction of "defeating" the statute. See, for example, Greer L.J.

¹¹ [1967] 2 Q.B. 703.

Dans l'arrêt de la Cour fédérale, le juge Ryan, aux motifs duquel le juge Urie a souscrit comme à ceux du juge Pratte, s'est reporté à l'affaire *Mitchell v. Harris Engineering Co. Ltd.*¹¹, jugée en vertu de règles de procédure anglaises semblables aux règles 424 et 425 de la Cour fédérale. Il a dit à la p. 263:

..., si l'on considère la question en dehors de la procédure, la période de prescription du *Code civil* a été interrompue en temps voulu parce que l'action même a été intentée en temps opportun.

Cependant, j'ai bien peur qu'il y ait une différence importante entre actionner une partie et avoir l'intention de le faire. L'amendement qu'on voudrait obtenir en l'espèce n'aurait pas seulement pour effet de corriger un nom; il y aurait aussi substitution d'une partie. Comme l'a dit le lord juge Russell dans l'affaire *Mitchell*: [TRADUCTION] «l'amendement demandé vise la correction du nom de la défenderesse bien que, comme on le soutient avec raison, cela entraîne aussi la substitution de la compagnie irlandaise à la compagnie Leeds.» (à la p. 721) Dans la présente affaire, la personne qui remplace l'autre serait une personne dont la prétendue dette, imputable aux faits incriminés, était éteinte avant la substitution. Si l'on appliquait dans cette affaire les règles en question, on ferait renaître une «dette» éteinte. A mon avis, cette application irait au-delà des limites du pouvoir de réglementation en matière de pratique et de procédure délégué par l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Avec égards, je dois dire que c'est là une interprétation erronée de l'arrêt *Mitchell*. Ce que le lord juge Russell a effectivement jugé, c'est que l'amendement devait être autorisé parce que les règles ne touchent que la procédure et n'ont pas pour effet d'écartier la loi sur la prescription. Il a dit à la p. 721:

[TRADUCTION] On nous a cité plusieurs décisions où les tribunaux ont refusé d'autoriser des amendements qui auraient eu pour effet de priver une partie du droit qu'elle aurait eu à l'encontre d'une nouvelle action, d'invoquer la loi sur la prescription. On a allégué que ces décisions sont fondées sur l'impossibilité, en droit, de priver une personne d'un moyen de défense que lui confère la loi sur la prescription, plutôt que sur une pratique établie. De nombreuses expressions ont été utilisées dans ces décisions, certaines sont empruntées à la pratique, d'autres parlent (mais pas de façon bien convaincante à mon sens) de «contourner» la Loi. Voir,

¹¹ [1967] 2 Q.B. 703.

and Scrutton L.J. respectively in *Mabro v. Eagle Star & British Dominion Insurance Co. Ltd.* (1932, 1 K.B. 486). But I take these cases to have been decided on grounds of settled practice, albeit attributable to the parties' position vis-à-vis the Statute of Limitation. So far as I am aware, no judge said that it would be outside the jurisdiction of the court to allow the amendment in question: and if it were thought to be a question of substantive law, this would surely have been the immediate and short answer to the application to amend.

I turn to the next point, whether the present case is within the language of the rule. I think it is. The amendment sought involves the correction of the name of the defendant, albeit that it is alleged and correctly so, that it also involves the substitution of the Irish company for the Leeds company. Moreover, there was in my view a genuine mistake by the junior clerk on the facts stated, though it is true that with a greater degree of diligence, and perhaps with a lesser degree of self-reliance, he would not have made it. It is suggested that mistake here means error without fault; but, I do not see why the word should be so narrowly construed. It was not misleading, because when the writ was served, it was served on Mr. Buteaux, secretary to both companies, who could not have failed to observe, since the accident alleged was at the Irish company works, that the Irish company was intended to be the defendant. Moreover, the mistake did not mislead the Irish company into thinking it was clear of liability on August 27, 1966. It would have thought so (if at all) without the mistake.

It is readily apparent that, in the context, the sentence quoted by Ryan J. refers to a "substitution" of a party in the formal sense only. The context shows that Russell L.J. agreed that, in substance, the amendment was only the correction of a misnomer and did not involve a disregard of the Statute of Limitations.

The Attorney-General of Canada intervened on a constitutional question that had been raised by the appellant. At the conclusion of the argument at the hearing, seeing that the question had not been discussed, counsel for the Attorney-General made no submission.

I would allow the appeal and restore the order of the trial division with costs in this Court and in the Federal Court of Appeal against the respondents.

par exemple, ce qu'ont écrit les lords juges Greer et Scrutton dans l'arrêt *Mabro c. Eagle Star & British Dominion Insurance Co. Ltd.* (1932, 1 K.B. 486). Je considère que ces affaires ont été jugées d'après la pratique établie, bien qu'en regard de la position des parties par rapport à la prescription. A ma connaissance, aucun juge n'a dit qu'il ne serait pas de la compétence de la Cour d'autoriser l'amendement en question: et si l'on avait pensé qu'il s'agissait d'une question de droit, cela aurait sûrement été la réponse brève et immédiate à donner à la demande d'amendement.

La question suivante est de savoir si le cas entre dans le cadre de la règle; je crois que oui. L'amendement recherché porte sur la correction du nom de la défenderesse, quoique l'on prétende avec raison qu'il implique également la substitution de la compagnie irlandaise à la compagnie de Leeds. De plus, à mon avis, il y a eu une véritable erreur de la part du jeune clerc au sujet des faits mentionnés, même s'il est vrai qu'avec plus de diligence et, peut-être avec moins de confiance en soi, il ne l'aurait pas faite. On a suggéré, qu'en l'occurrence, erreur signifie une erreur sans faute; mais je ne vois pas pourquoi le terme devrait être interprété si restrictivement. C'est une erreur qui ne trompait pas parce que, lorsque l'assignation a été signifiée, elle l'a été à M. Buteaux, secrétaire des deux compagnies, qui n'a pas pu manquer de s'apercevoir, puisque l'accident allégué était survenu à l'établissement de la compagnie irlandaise, que c'est cette dernière que l'on entendait assigner comme défenderesse. De plus, l'erreur n'a pas trompé la compagnie irlandaise en l'amenant à penser qu'elle était exempte de responsabilité le 27 août 1966. Elle l'aurait cru (de toute façon), sans l'erreur.

Le contexte montre clairement que la phrase citée par le juge Ryan vise la «substitution» d'une partie, au sens formel seulement. Le contexte montre que lord Russell reconnaissait qu'en substance, l'amendement portait uniquement sur la correction d'une erreur de nom et ne constituait pas une violation de la loi sur la prescription.

Le procureur général du Canada est intervenu sur une question constitutionnelle qui avait été soulevée par l'appelante. A la fin des plaidoiries à l'audience, voyant que la question n'avait pas été discutée, l'avocat du procureur général n'a présenté aucune observation.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'ordonnance de la Division de première instance avec dépens dans cette Cour et dans la Cour

There shall be no costs to or against the Attorney-General of Canada.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Gowling & Henderson, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Stikeman, Elliot, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal.

d'appel fédérale contre les intimées. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens en faveur du procureur général du Canada ou contre lui.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Gowling & Henderson, Ottawa.

Procureurs des intimées: Stikeman, Elliot, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal.